**Projet de règlement grand-ducal portant exécution des articles 5, 9 et 11 de la loi du jj.mm.aaaa portant organisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.**


I. Exposé des motifs
II. Texte du projet de règlement grand-ducal
III. Commentaire des articles
IV. Fiche financière

## II. Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du jj.mm.aaa portant organisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'État entendu

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

**Chapitre 1 – Système d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité**

**Art. 1. Procédure de délivrance, d'extension et de prolongation de l'accréditation**

(1) L'organisme d'évaluation de la conformité, ci-après dénommé « organisme » introduit la demande en obtention, en prolongation ou en extension de l'accréditation auprès de l'OLAS, au moyen de la formule que celui-ci a établie à cet effet. La demande est accompagnée d'une série de documents connexes fixés par l'OLAS.

Pour couvrir les frais de gestion de l'accréditation, le demandeur doit s'acquitter d'un droit de dossier annuel d'un montant fixé à 300 euros.

(2) En vue de la délivrance, de l'extension ou de la prolongation de l'accréditation, la demande est soumise à un audit confié à une équipe d'audit composée selon le cas par des auditeurs qualité, des auditeurs techniques et des experts techniques inscrits au recueil des auditeurs qualité, des auditeurs techniques et des experts techniques.

La composition de l'équipe d'audit et le déroulement de l'audit sont déterminés par l'OLAS et communiqués à l'organisme demandeur qui peut récuser un ou plusieurs auditeurs. La récusation doit être motivée par des considérations tenant à l'impartialité de l'auditeur ou au risque de mise en cause de la confidentialité de l'activité de l'organisme.

(3) Le rapport d'audit, accompagné de tout document jugé pertinent par l'OLAS, est soumis à l'avis du comité d'accréditation créé par le présent règlement, ci-après dénommé « comité ».

(4) La décision d'accréditation n'est rendue qu'après paiement des frais d'audit et du droit de dossier annuel par l'organisme.

(5) Une fois l'accréditation délivrée, l'organisme fait usage du logo « OLAS » conformément aux règles fixées par l'OLAS.

**Art. 2. Cycle d'accréditation et activités couvertes**

(1) L'accréditation est valable pour cinq ans, sauf disposition contraire arrêtée dans la décision d'accréditation. Elle peut être renouvelée, à la demande de l'organisme accrédité, pour de nouveaux termes consécutifs de cinq ans.

(2) Le certificat d'accréditation et sa portée d'accréditation, délivrés par l'OLAS, indiquent les activités spécifiques d'évaluation de la conformité couvertes par l'accréditation.

**Art. 3. Surveillance périodique**

(1) Des audits de surveillance sont organisés périodiquement conformément à l'article 1, paragraphe (2), alinéa 2, afin de contrôler le respect par l'organisme accrédité des conditions énumérées au paragraphe (2).

**Art. 8. Critères d'inscription et de radiation du recueil des auditeurs qualité, des auditeurs techniques et des experts techniques**

(1) Le recueil des auditeurs qualité, des auditeurs techniques et des experts techniques contient les noms et adresses des auditeurs qualité, des auditeurs techniques et des experts techniques ainsi que des informations sur leur formation initiale et complémentaire, leur expérience professionnelle et leur expérience d'audit.

(2) L'OLAS inscrit au recueil les auditeurs et les experts qui justifient d'une qualification professionnelle adéquate ainsi que de connaissances et d'une expérience spécialisées dans une des activités spécifiques d'évaluation de la conformité couvertes par l'accréditation.

L'OLAS promeut, ensemble avec les auditeurs et les experts inscrits dans le recueil, l'établissement d'un code de déontologie auxquels les auditeurs et les experts sont invités à adhérer.

(3) Les auditeurs sont inscrits au recueil pour une durée de trois ans. Sauf dans l'hypothèse du paragraphe (4), elle peut être renouvelée à la demande de l'auditeur pour de nouveaux termes consécutifs de trois ans.

(4) L'OLAS vérifie périodiquement le respect par les auditeurs inscrits au recueil des conditions de leur inscription audit recueil.

L'OLAS peut radier du recueil les auditeurs et les experts qui y ont contrevenu.

**Art. 9. Le comité d'accréditation**

(1) Il est institué auprès de l'OLAS, un comité d'accréditation, qui a pour missions :

1° de donner son avis relatif à l'octroi, l'extension, le maintien, la prolongation, l'audit complémentaire, le refus d'octroi ou d'extension, la suspension, la réduction, la levée de suspension, ou le retrait d'une accréditation d'un organisme ;

2° de formuler, à la demande de l'OLAS, des avis sur l'impartialité et sur le fonctionnement de l'OLAS ou sur toute autre question relative à l'accréditation.

(2) Les membres du comité sont nommés par le ministre sur proposition de l'OLAS en raison de leurs compétences dans les domaines couverts par l'accréditation.

Leur mandat est de trois ans, renouvelable.

Parmi ses membres, le comité choisit un président et un vice-président.

(3) Le comité établit son règlement intérieur et désigne un secrétaire.

(4) Pour les réunions, il est alloué, aux membres et au secrétaire du comité, pour chaque vacation d'une heure une indemnité de six euros et quarante-sept cents (6,4753€) au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

**Chapitre 2 – Désignation des organismes notifiés**

**Art. 10. Obligations des organismes notifiés**

(1) Les organismes notifiés participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi par la Commission européenne en application de la législation d'harmonisation de l'Union européenne applicable, ou veillent à ce que leur personnel concerné en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs qui résultent de ces groupes de travail.

Les organismes notifiés informent l'OLAS de leur participation ou de leur représentation aux travaux des groupes de coordination qui les concernent.

(2) Lorsqu'un organisme notifié sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de ses activités d'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale est compétent et en informe préalablement l'OLAS.

Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord préalable du client.

Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'OLAS les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par ceux-ci.

**Art. 12. Modalités d'élaboration et d'adoption d'avant-projets de normes et autres documents normatifs**

(1) Lorsqu'un besoin en nouvelles normes ou autres documents normatifs nationaux est identifié dans un secteur d'activité déterminé, un appel à candidature est lancé au niveau national en vue de la création d'un comité de normalisation qui est mis en place sous la responsabilité de l'Organisme luxembourgeois de normalisation et qui aura pour mission d'élaborer un avant-projet de norme ou autre document normatif national.

Peuvent faire partie d'un comité de normalisation des experts proposés par des personnes morales de droit privé ou public ayant des intérêts dans le secteur d'activité dont relève le besoin de normalisation, ainsi que toute personne physique intéressée à l'œuvre de la normalisation, possédant l'expérience et les compétences techniques voulues dont relève le besoin de normalisation.

(2) Le comité de normalisation choisit parmi ses membres un président et un secrétaire.

(3) Les travaux d'élaboration reposent sur une approche consensuelle visant la plus large adhésion possible à l'avant-projet de norme à élaborer.

L'avant-projet de norme ou autre document normatif est considéré comme accepté, s'il recueille l'adhésion de plus de 70% des membres du comité de normalisation.

Les votes sur l'avant-projet de norme ou autre document normatif élaboré sont émis sans condition. Les membres qui s'abstiennent ou votent contre l'avant-projet de norme peuvent cependant demander que leur avis écrit soit joint au dossier.

**Art. 13. Procédure d'enquête publique**

(1) En vue de l'adoption d'une norme nationale ou autre document normatif national, l'Organisme luxembourgeois de normalisation publie le projet de norme sur son site Internet en indiquant le délai imparti pour présenter des observations ou objections y relatives ainsi que les modalités à suivre afin de faire valoir des observations ou objections. Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours.

Une notice renseignant sur l'adoption de tout projet de norme ou autre document normatif est publiée au Mémorial avec mention de l'adresse électronique permettant la consultation intégrale du texte du projet et, le cas échéant, des avis minoritaires afférents, sans préjudice de la possibilité de publier également une notice dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois, si une telle mesure de publicité est commandée par l'intérêt public.

(2) Au terme du délai fixé pour la présentation des objections et observations, l'Organisme luxembourgeois de normalisation saisit le comité de normalisation en vue de la mise au point définitive du projet de norme ou autre document normatif.

**Art. 14. Modalités d'approbation de projets de normes et autres documents normatifs**

Après la notification à la Commission européenne et aux autres Etats membres du projet de norme aux termes de la procédure d'information sur les normes et règles techniques instaurée et prévue par la Commission européenne, l'Organisme luxembourgeois de normalisation décide de l'adoption de la norme ou autre document normatif et publie la décision au Mémorial.

**Art. 15. Registre national des délégués en normalisation**

(1) Avant l'inscription d'un délégué au registre national des délégués en normalisation l'Organisme luxembourgeois de normalisation contrôle si le candidat remplit les conditions suivantes :

1° a complété la demande d'inscription ;

2° a signé la politique relative à la participation aux comités techniques de normalisation ;

3° a l'expertise nécessaire dans le domaine à normaliser ;

4° est mandaté par un acteur économique luxembourgeois.

(2) Afin de pouvoir maintenir son inscription au registre national des délégués en normalisation, tout délégué est tenu de faire rapport de ses travaux à l'Organisme luxembourgeois de normalisation, au moins une fois par an.

## III. Commentaire des articles

**ad. art. 1.** Cet article reprend largement la proposition de modification du Conseil d'État dans son avis du 25 novembre 2008.

Il décrit la procédure applicable dans le cadre de la délivrance, de l'extension ou de la prolongation de l'accréditation d'un organisme d'évaluation de la conformité conformément aux exigences de la norme ISO/CEI 17011 : 2004.

Cet article propose d'instaurer le paiement d'un droit de dossier annuel pour couvrir l'organisation d'un audit d'accréditation. La mise en place de ce droit de dossier annuel doit permettre à l'OLAS de s'adapter à l'évolution des exigences réglementaires ou issues des organismes internationaux, pour le cas où les organismes d'accréditation devraient pouvoir disposer d'une plus grande autonomie financière. Une estimation de ce droit de dossier annuel a été calculée au plus proche de la réalité en tenant compte du temps passé pour la gestion effective d'un dossier par rapport au salaire horaire moyen de la personne chargée de le traiter. Ils se situent dans une fourchette allant de 750€ à 1000€ selon la complexité du dossier. Après réflexion, le surcoût annuel qui en résulte a été considéré comme trop important pour l'organisme. Il ne faut pas oublier que ceux-ci se rajoutent aux frais d'audits ainsi qu'aux frais d'hébergement et de déplacement des auditeurs. Ces frais remplacent les 1200€ du droit de dossier facturé au prestataire lors du dépôt d'une demande ou d'une prolongation d'accréditation. Ainsi, l'annualisation de ce droit de dossier n'augmente que de très peu frais d'accréditation supporté par le prestataire sur le cycle de 5 ans.

Cet article laisse le soin à l'OLAS d'organiser l'équipe d'audit ainsi que son déroulement en fonction de la demande d'accréditation introduite par l'organisme. Les règles de récusation des auditeurs sont fixées par l'OLAS.

Il fait également référence au comité d'accréditation créé par l'article 9 du présent règlement et qui a la charge de rendre des avis sur base des rapports d'audit. Toute décision ne peut être validée par l'OLAS que lorsque les frais d'audit et les droits de dossier annuels ont été payés par l'organisme.

L'article prévoit que les règles d'usage du logo « OLAS », par les organismes accrédités, sont fixées par l'OLAS, dans le but de valoriser le programme d'accréditation national.

**ad. art. 2.** Afin de faciliter la lisibilité de la procédure d'accréditation l'article 5 du règlement précédent a été réorganisé dans les articles 2 à 5 du présent règlement.

Le présent article fixe la durée du cycle d'accréditation à cinq ans et précise que la demande de renouvellement de l'accréditation est une demande volontaire de l'organisme accrédité.

Le certificat d'accréditation et sa portée d'accréditation établissent la preuve de la compétence d'un organisme ainsi que les activités couvertes par l'accréditation.

**ad. art. 3.** Cet article laisse le soin à l'OLAS de fixer la périodicité des audits de surveillance, en fonction des exigences des normes en vigueur. Ces audits sont destinés à vérifier la conformité de l'organisme accrédité aux exigences qui lui sont applicables. Actuellement, la périodicité des audits de surveillance est fixée à un an conformément aux exigences de la norme ISO/CEI 17011 : 2004 relative aux organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité.

Il fixe également les conditions minimales à remplir par un organisme accrédité pour conserver son accréditation durant un cycle d'accréditation de cinq ans.

Cet article supprime l'obligation faite aux organismes accrédités par le règlement précédent de faire une demande formelle de prolongation de l'accréditation. Cette obligation n'apporte pas de valeur ajoutée sur le suivi de l'accréditation effectué par le personnel de l'OLAS. De ce fait la prolongation au bout de cinq années d'accréditation est naturelle.

**ad. art. 4.** Un organisme accrédité peut à tout moment demander une suspension, une réduction ou une résiliation de ses activités couvertes par l'accréditation. En cas de nécessité absolue comme une vacance de poste d'un responsable technique ou un déménagement, l'organisme doit pouvoir disposer d'outils lui permettant de gérer son accréditation.

La suspension consiste à suspendre de façon partielle ou totale les activités couvertes par l'accréditation. Cette suspension est temporaire et ne peut pas dépasser 18 mois consécutifs.

Cet article identifie l'OLAS comme responsable de la gestion de ce registre ainsi que des informations qu'il contient. Il définit également les conditions de radiation d'un organisme du registre.

**ad. art. 8.** Les nouvelles dispositions de cet article, par rapport à celles inscrites dans le règlement précédent du 28 décembre 2001 portant détermination du système d'accréditation de l'OLAS, visent à simplifier la gestion des compétences des auditeurs et des experts en laissant à l'OLAS le soin de fixer les critères de qualification minimum à respecter pour être inscrit au recueil.

Cet article décrit les informations contenues dans le recueil et identifie l'OLAS comme responsable de la gestion du recueil. L'ensemble de ces critères ainsi que les dispositions relatives à la gestion des auditeurs et des experts sont décrites dans les procédures de l'OLAS qui dispose désormais d'une centaine d'auditeurs dans son recueil.

Il fixe les conditions de radiation d'un auditeur ou d'un expert du recueil ainsi que sa durée d'inscription à trois ans .

Signalons que l'OLAS reconnaît comme auditeurs et experts les auditeurs qualité, techniques ou experts qualifiés par un organisme d'accréditation signataire des accords de reconnaissance mutuelle d'EA.

Signalons également qu'un suivi des compétences des auditeurs est effectué après chaque audit et qu'une synthèse de ces évaluations est effectuée annuellement.

**ad. art. 9.** Cet article détaille les missions du comité d'accréditation institué auprès de l'OLAS.

Sa principale mission consiste à donner son avis au vu des rapports d'audit afin que l'OLAS puisse prendre la décision finale d'accréditation. Cette décision d'accréditation est prise sur avis conforme du comité. L'indépendance de la décision du comité est assurée par la représentation de l'ensemble des parties prenantes (autorités publiques, organismes accrédités, représentants des consommateurs) sans prédominance d'une des parties. Des règles pour établir le quorum pendant les réunions ainsi que des lignes directrices encadrant les avis rendus par le comité sont également établies par l'OLAS pour garantir l'impartialité du processus décisionnel.

Le choix des membres du comité est conditionné par les compétences dont ils disposent dans les domaines couverts par l'accréditation. Ces critères de compétence sont fixés par l'OLAS. La nomination est validée par le ministre.

Le comité se réunit 8 à 10 fois par an pour analyser le contenu des rapports des organismes audités. Cette analyse requiert un travail de préparation conséquent qui nécessite la lecture de rapports techniques couvrant des domaines très divers. De plus, pour maintenir leurs compétences, les membres sont tenus de suivre des formations spécifiques à l'accréditation qui s'ajoutent au travail d'analyse des rapports et aux réunions du comité. La participation aux travaux du comité représente donc un investissement important de chacun des membres. Afin d'indemniser partiellement le travail et l'engagement des membres du comité, une indemnité horaire calculée sur la base de l'indice et pondéré du coût de la vie leur est alloué. Le montant de cette indemnité est comparable à celle dont bénéficient les médecins du secteur privé et les médecins fonctionnaires dans le cadre de la lutte anti dopage.

**ad. art. 10.** Cet article reprend certaines des obligations relatives aux organismes notifiés publiées dans la décision 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits.

Ces obligations sont introduites dans ce règlement afin de fixer les obligations que le gouvernement considère comme essentielles et de nature à garantir le bon fonctionnement des organismes notifiés.

L'article détaille les obligations applicables aux organismes notifiés en matière d'accès aux informations pertinentes pour garantir leur compétence ainsi qu'à la gestion de la sous-traitance de certaines de ses activités.

Il traite également des conséquences liées à la suspension, à la réduction ou au retrait de l'accréditation sur la notification d'un organisme et il définit les informations qu'un organisme notifié doit communiquer à l'OLAS et à ses clients en cas de suspension, de réduction ou de retrait de la notification.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Fiche d'évaluation d'impact

## Mesures législatives, réglementaires et autres

**Intitulé du projet:** Avant-projet de règlement grand-ducal

portant exécution des articles 5, 9 et 11 de la loi du jj.mm.aaaa portant organisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

**Ministère initiateur:** Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

**Auteur(s) :** Jean-Marie Reiff
**Tél :** 46974620
**Courriel :** jean-marie.reiff@ilnas.etat.lu

**Objectif(s) du projet :** Le projet de règlement grand-ducal a comme objectif principal :

- d'exécuter les articles 5, 9 et 11 de la loi jj.mm.aaaa portant organisation de l'ILNAS ;
- de détailler les missions relevant des compétences de l'Organisme luxembourgeois de normalisation ;
- d'intégrer le nouveau cadre réglementaire issu du règlement 765/2008/CE fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché au cadre de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité géré par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance (OLAS) ;
- d'intégrer le nouveau cadre réglementaire issu de la décision 768/2008/CE relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits au cadre de la désignation des organismes notifiés procédant à l'évaluation de la conformité des produits mis sur le marché unique Européen sur base de la législation d'harmonisation de l'Union européenne.

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :**

**Date :** 30 juin 2011

## Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui ☒ Non ☐

Si oui, laquelle/lesquelles :

- Comité d'accréditation : des représentants nommés sur proposition du ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, du ministre des Classes moyennes et du Tourisme, du ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, du ministre de la Santé, du ministre du Développement durable et des Infrastructures, du ministre du Travail et de l'Emploi (ITM), de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers , des consommateurs ainsi que 3 membres choisis pour leur compétence particulière
- European co-operation for accreditation
- Commission européenne (M. Jacques McMillan)

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
   - Entreprises/Professions libérales : Oui ☒ Non ☐
   - Citoyens : Oui ☒ Non ☐
   - Administrations : Oui ☒ Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui ☒ Non ☐ N.a. [1] ☐
   (c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

   Remarques/Observations : En ce qui concerne les audits d'accréditation, la durée des audits et le nombre des auditeurs dépendent évidemment de la taille de l'entreprise auditée.
   Le département OLAS de l'ILNAS est signataire des accords de reconnaissance mutuelle de la European co-operation for Accreditation (EA), de l'International Accreditation Forum (IAF) et de l'International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC). La signature de ces accords garantit la reconnaissance du travail des organismes accrédités par l'OLAS au niveau mondial.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui ☒ Non ☐
   Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui ☐ Non ☒

   Remarques/Observations : Comme ce nouveau projet de loi portant organisation de l'ILNAS abroge la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, le projet présenté ici est un nouveau règlement qui ne nécessite pas la rédaction d'un texte coordonné.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui ☒ Non ☐

   Remarques/Observations : Le présent projet permet de simplifier la gestion de l'accréditation par rapport au règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 portant détermination d'un système d'accréditation des organismes de certification et d'inspection ainsi que des laboratoires d'essais et portant création de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance, d'un Comité d'accréditation et d'un Recueil national des auditeurs qualité et techniques.
   Avec ce nouveau règlement, la gestion du comité d'accréditation de l'OLAS, en charge de donner son avis sur base des rapports d'audits, s'en trouve facilitée.
   Le processus de désignation des organismes notifiés est également recentré sur l'OLAS, Ceci simplifie sensiblement les procédures administratives à mettre en œuvre par un organisme d'évaluation de la conformité pour obtenir une notification.

6. Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒

   Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total ?
   (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

   b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4] Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

---

[1] N.a. : non applicable.
[2] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.
[3] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).
[4] Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

   - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
   - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
   - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

   Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
    a. simplification administrative, et/ou à une Oui ☒ Non ☐
    b. amélioration de la qualité règlementaire ? Oui ☒ Non ☐

    Remarques/Observations : Voir explication au point 5.
    Pour des raisons de qualité réglementaire et de lisibilité le projet regroupe sous le même règlement, l'accréditation et la désignation des organismes notifiés basée également sur l'accréditation.

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☐ Non ☒

14. Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

15. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐

    Si oui, lequel ? Dans le cadre de l'OLAS, un plan de formation continue du personnel, de ses auditeurs et experts et des membres de son comité d'accréditation est défini et mis en œuvre annuellement pour répondre aux exigences de la norme ISO/CEI 17011 relative aux organismes d'accréditation.

    Remarques/Observations :

## Egalité des chances

16. Le projet est-il :

    - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
    - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière :

    - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
      Si oui, expliquez pourquoi :

    - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière :

17. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

hommes ?
Si oui, expliquez de quelle manière :

## Directive « services »

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation [5]? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

    Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

19. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers [6]? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

    Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[5] Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)
[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)